

NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/NGO/94
26 août 1981

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Trente-quatrième session
Point 5 de l'ordre du jour

CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME,
DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE
ACCORDEE AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE

Communication écrite présentée par le "Procedural Aspects of
International Law Institute", organisation non gouvernementale
dotée du statut consultatif (liste)

En 1980, la Sous-Commission a décidé d'examiner de nouveau à sa trente-quatrième session, en tant que point distinct de son ordre du jour, les "conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe", décision qui exprime l'inquiétude permanente qu'éprouvent les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme au sujet de l'apartheid et des violations massives des droits de l'homme en Afrique australe. L'influence néfaste que les banques, les sociétés transnationales et d'autres organisations exercent sur la jouissance des droits de l'homme dans cette région répond à l'intitulé du point de l'ordre du jour.

Le rapport dont la Sous-Commission est saisie à sa trente-quatrième session (E/CN.4/Sub.2/469), établi par M. Khalifa, Rapporteur spécial pour cette question, consiste en une liste mise à jour de banques, entreprises et autres organisations qui accordent une assistance aux régimes racistes d'Afrique australe.

I. Conformément à la résolution 2 (XXXIII) de la Sous-Commission, le Rapporteur spécial doit utiliser tous les documents disponibles, y compris ceux qui proviennent d'organisations non gouvernementales, pour établir clairement le volume et la nature de cette assistance.

Au cours de ces deux dernières années, l'International Human Rights Law Group, qui fait partie du Procedural Aspects of International Law Institute, a procédé à une enquête générale sur la violation des sanctions prises antérieurement par les Nations Unies contre la Rhodésie du Sud 1/ (devenue le Zimbabwe), violation commise par deux grandes sociétés pétrolières des Etats-Unis : la Mobil Oil Corporation et la Caltex Petroleum Corporation. Les renseignements qui suivent ont en partie un caractère historique, puisque le Zimbabwe est maintenant un Etat indépendant et souverain.

Il convient toutefois de noter les faits établis qui montrent que plusieurs sociétés pétrolières ont participé à la fourniture qui s'est poursuivie illégalement de pétrole et de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud. L'attitude et les stratégies de ces sociétés ainsi que celles des gouvernements des pays d'origine pourraient peut-être mettre en lumière les conditions d'une application stricte de l'actuel embargo sur les armes et d'éventuelles sanctions obligatoires, prises conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, contre le régime raciste de l'Afrique du Sud. (Voir la résolution 35/32 adoptée par l'Assemblée générale le 14 novembre 1980.)

II. Dans son rapport final révisé (E/CN.4/Sub.2/383/Rev.1), le Rapporteur spécial a mentionné les accusations portées en juin 1976 contre cinq sociétés pétrolières qui auraient fourni illégalement du pétrole et des produits pétroliers au régime rhodésien 2/. En outre, il a mentionné que le Gouvernement du Royaume-Uni avait l'intention d'ouvrir une enquête pour déterminer si la British Petroleum et la Royal Dutch Shell étaient impliquées dans ce commerce illicite 3/. Cette enquête, dont les résultats ont été publiés en 1978 dans le "Bingham Report", a permis de constater que les deux compagnies avaient violé massivement les sanctions des Nations Unies ainsi que la législation britannique donnant effet à ces sanctions 4/. Mais, en 1980, le Gouvernement du Royaume-Uni a décidé d'amnistier les deux sociétés et de lever toute menace de poursuite 5/.

Aux Etats-Unis, on n'a pas pu établir le bien-fondé des accusations portées en 1976 contre la Mobil Oil Corporation. La société a rejeté les accusations et déclaré que depuis 1966 elle avait eu pour principe de proscrire toute vente à la Rhodésie du Sud 6/. Mais en avril 1981, l'International Human Rights Law Group a publié des documents qui, semble-t-il, prouvent en définitive que la Mobil Oil Corporation et la Caltex Petroleum Corporation et (ou) leurs filiales directes ont été impliquées dans des livraisons massives de pétrole au régime rhodésien illégal 7/. Ces éléments de preuve, qui consistent en documents douaniers officiels du Mozambique témoignant du commerce illicite, ont été communiqués au Rapporteur spécial. Un membre du Parlement des Pays-Bas a obtenu au printemps dernier des documents douaniers analogues concernant les activités illégales de la Royal Dutch Shell 8/.

III. La publication des documents a rouvert les débats sur le rôle des gouvernements dans l'application des sanctions obligatoires prises par les Nations Unies. En 1981, lors de la réunion annuelle des actionnaires de la Royal Dutch Shell, son directeur a reconnu publiquement la violation des sanctions prises par les Nations Unies 9/. Lors de la réunion annuelle des actionnaires de la Mobil Oil Corporation, qui a eu lieu en 1981, son président a refusé de confirmer une déclaration antérieure selon laquelle la filiale sud-africaine de la Mobil Oil Corporation n'était pas impliquée dans le commerce illicite aboutissant en Afrique australe 10/.

A ce jour toutefois, aucune des sociétés pétrolières qui ont violé ces sanctions n'a été poursuivie par le gouvernement de son pays d'origine. Cette absence de poursuite peut s'expliquer en partie par le fait que dans leur législation intérieure donnant effet aux sanctions obligatoires prises en 1966 par les Nations Unies contre la Rhodésie du Sud, le Gouvernement des Etats-Unis, celui du Royaume-Uni et celui des Pays-Bas ont prévu des dérogations pour les filiales étrangères des sociétés ayant leur siège dans l'un des trois pays en cause, quand bien même la filiale en cause serait la propriété exclusive de l'une de ces sociétés 11/. L'inefficacité de l'application des sanctions prises par les Nations Unies contre la Rhodésie du Sud, due à la fois aux lacunes des législations intérieures et au fait qu'aucune poursuite n'a été intentée contre les sociétés ayant violé la législation considérée, a sans nul doute exercé un effet néfaste sur la jouissance des droits de l'homme en Afrique australe.

Cette communication est présentée dans l'espoir qu'il sera possible d'éviter semblable inefficacité dans l'application des sanctions obligatoires qui sont prises actuellement et qui pourront être prises contre le régime raciste d'Afrique du Sud.

Notes

- 1/ Voir les résolutions 232 et 253 du Conseil de sécurité adoptées respectivement le 16 décembre 1966 et le 29 mai 1968.
- 2/ E/CN.4/Sub.2/383/Rev.1, par. 210 à 214.
- 3/ E/CN.4/Sub.2/383/Rev.1, par. 214.
- 4/ Voir par exemple : Martin Bailey, Oilgate (1979).
- 5/ Voir par exemple le Financial Times du 16 avril 1980.
- 6/ E/CN.4/Sub.2/383/Rev.1, par. 213.
- 7/ Voir par exemple : South Magazine d'avril 1981.
The Village Voice du 6 au 12 mai 1981.
Africa News du 11 mai 1981.
- 8/ Voir De Volkskrant du 11 avril 1981.
- 9/ Royal Dutch Shell, réunion annuelle des actionnaires, 21 mai 1981, La Haye (Pays-Bas).
- 10/ Mobil Oil Corporation, réunion annuelle des actionnaires, 7 mai 1981, New York (Etats-Unis).
- 11/ Dans le cas des Etats-Unis, voir les "Rhodesian Sanctions Regulations" faisant suite aux décrets-lois No 11322 et 11419; Office of Foreign Assets Control, Department of the Treasury; 13 août 1968, 33 Fed. Reg. 11524.
- 12/ Dans le cas de la Mobil Oil Corporation, au moins 11 inscriptions aux registres douaniers du Mozambique montrent, semble-t-il, que des produits pétroliers venant directement des Etats-Unis ont été livrés à la Rhodésie du Sud. Ces livraisons étaient autant de violations directes de la législation des Etats-Unis.